



Bruxelles, le 2 décembre 2019
(OR. en)

14745/19

ENFOPOL 526

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

en date du: 2 décembre 2019

Destinataire: délégations

N° doc. préc.: 14138/19

Objet: Conclusions du Conseil sur la coopération entre Europol et les parties
privées

– Conclusions du Conseil (2 décembre 2019)

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur la coopération entre Europol et les parties privées, adoptées par le Conseil lors de sa 3735^e session tenue le 2 décembre 2019.

Conclusions du Conseil sur la coopération entre Europol et les parties privées

CONSIDÉRANT le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), notamment ses articles 87 et 88 relatifs à la coopération policière et aux missions d'Europol, ainsi que le règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol);

PRENANT NOTE du fait que, conformément aux instruments précités, Europol appuie et renforce l'action des autorités policières et des autres services répressifs des États membres ainsi que leur collaboration mutuelle dans la prévention de la criminalité grave; dans ce contexte, Europol devrait renforcer son rôle de centre névralgique de l'UE en matière d'information sur la criminalité, dans les limites fixées par le traité;

TENANT COMPTE de l'évolution toujours plus rapide des technologies modernes et de l'augmentation consécutive du nombre des actes criminels graves commis en ligne, sur le dark web ou à l'aide de ces technologies;

CONSCIENT qu'Europol pourra plus efficacement s'acquitter de sa mission, énoncée dans les instruments précités, si elle est en mesure de recueillir et traiter rapidement les données disponibles dans l'environnement en ligne actuel, qui connaît une évolution rapide, y compris les données demandées et obtenues directement auprès de parties privées, indépendamment de l'obligation qui incombe à Europol d'en informer les autorités nationales compétentes des États membres dès que ces dernières sont identifiées;

CONSIDÉRANT que les parties privées jouent un rôle de plus en plus important en matière de prévention des infractions facilitées par les TIC et de lutte contre celles-ci puisqu'elles sont souvent en possession de quantités importantes de données à caractère personnel utiles aux opérations répressives et qu'elles ont donc besoin de sécurité juridique si elles doivent transférer à Europol des données à caractère personnel;

SOULIGNANT que le cadre législatif actuel, en particulier les articles 17 et 26 du règlement (UE) 2016/794, limitent la capacité d'Europol de traiter des données obtenues de parties privées quant au fond, dans la mesure où ces dispositions exigent la communication préalable des données par d'autres voies¹, ce qui peut entraîner des retards considérables et, en fin de compte, avoir pour conséquence que ces données deviennent obsolètes ou ne présentent plus d'intérêt pour une enquête ou une analyse;

AJOUTANT à cet égard que le cadre législatif actuel peut également entraîner la perte totale des informations pertinentes, par exemple lorsqu'un État membre considère que des données obtenues d'une partie privée sont dénuées de pertinence et que, par conséquent, il n'ouvre pas sa propre enquête ni n'établit la nécessité de transmettre ces données à Europol, alors qu'Europol aurait pu être en mesure d'établir, conformément à son mandat, un lien avec un ou plusieurs États membres si les données lui avaient été transmises directement par la partie privée;

RAPPELANT que sur la base de discussions récentes sur les moyens envisageables pour remédier à cette limitation, qui se sont tenues au sein du groupe "Application de la loi" les 11 juillet² et 16 septembre³ 2019, les États membres ont constaté l'existence de besoins opérationnels et reconnu la nécessité de doter Europol des outils nécessaires à l'accomplissement de ses missions;

GARDANT toutefois À L'ESPRIT que tout régime régissant la transmission directe de données à Europol par des parties privées devrait être fondé sur une procédure de consentement des États membres qui pourrait prendre la forme d'une liste proposée par Europol, constituée des parties privées de la part desquelles Europol aurait besoin de recevoir des données à caractère personnel. Cette liste ferait régulièrement l'objet de décisions prises par le conseil d'administration d'Europol, qui représente les autorités nationales ;

¹ C'est-à-dire par une unité nationale ou un point de contact d'un pays tiers ou d'une organisation internationale, comme le précise l'article 26, paragraphe 1, points a) à c), du règlement Europol.

² Doc. 10494/19.

³ Doc. 11832/19.

ÉTANT ENTENDU qu'un tel régime devrait également être volontaire et totalement conforme aux droits fondamentaux et à la législation applicable, en particulier au règlement (UE) 2016/679 (règlement général sur la protection des données), qui, tout particulièrement à l'égard de la protection des données à caractère personnel, devrait également prévoir une base juridique suffisante pour la transmission de données à caractère personnel à Europol par des parties privées, tout en préservant la totale conformité du rôle de soutien d'Europol avec la législation précitée; et

TENANT COMPTE du fait qu'il pourrait être nécessaire de réviser le régime actuel de protocoles d'accord régissant la coopération stratégique avec les acteurs privés afin d'introduire un cadre mieux défini pour l'échange direct de données à caractère personnel, y compris par un renforcement du rôle du conseil d'administration d'Europol;

SOULIGNANT que tout État membre concerné par les données transmises à Europol par une partie privée doit en être informé dès que possible par l'intermédiaire de son unité nationale Europol;

RAPPELANT que les parties privées acceptant de transmettre des données à Europol ne sont pas des acteurs étatiques, et ne devraient donc s'attendre à aucune information en retour sur l'utilisation de ces données ou sur la possibilité d'imposer des restrictions quant au traitement des données qu'elles ont transmises;

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE:

- reconnaît la nécessité opérationnelle urgente, pour Europol, de demander et de recevoir des données directement auprès de parties privées, tout en respectant le rôle de soutien d'Europol à l'égard des actions menées par les autorités compétentes des États membres;
- convient de la nécessité de poursuivre à tous les niveaux appropriés la réflexion sur les modalités possibles de cette transmission, étant entendu que les droits fondamentaux susmentionnés, tels que la protection des données à caractère personnel, et les principes de consentement des États membres, de transmission volontaire et d'absence de retour d'information doivent être respectés;
- convient de prendre en compte l'avis du Contrôleur européen de la protection des données dans la future discussion sur la possibilité pour Europol de recevoir des données à caractère personnel provenant de parties privées;
- invite la COMMISSION:
 - à tenir compte des présentes conclusions du Conseil dans le cadre de son réexamen de la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/794, lorsqu'elle évaluera la pratique de l'échange direct de données à caractère personnel avec des parties privées;
 - à envisager d'adapter, en fonction des besoins, le calendrier du réexamen précité, en particulier au regard de la nécessité pour les services répressifs européens de tenir compte des évolutions technologiques en cours.